

ARRETÉ N°2020-139 DU 30 OCTOBRE 2020 PORTANT MESURE DE POLICE

Le président de l'université de Reims Champagne-Ardenne,

VU le Code de l'Education, et notamment les articles L.712-1, L.712-2, R.712-1 et R.712-7,

VU le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire,

VU le décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire,

VU la circulaire du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques du 29 octobre 2020 relative à la continuité du service public dans les administrations et les établissements publics de l'Etat dans le contexte de dégradation de la situation sanitaire,

CONSIDERANT le plan d'organisation de la rentrée 2020-2021 de l'université de Reims Champagne-Ardenne, dans sa version modifiée au 30 octobre 2020

ARRÊTE

Article 1er:

Les dispositions de l'arrêté n°2020-62 du 9 septembre 2020 portant mesure de police sont abrogées.

A compter du samedi 31 octobre, le scénario vermillon du plan d'organisation de la rentrée 2020-2021 est activé.

Article 2:

Conformément aux dispositions du décret précité, les activités d'enseignement se déroulent à distance.

Conformément aux recommandations de la circulaire du Ministère de la Transformation et de la Fonction Publiques, le travail à distance doit prévaloir.

L'accueil des usagers dans les établissements d'enseignements est autorisé aux seules fins de permettre l'accès :

- Aux formations lorsqu'elles ne peuvent être effectuées à distance compte tenu de leur caractère pratique dont la liste est arrêtée par le recteur de région académique ;
- Aux laboratoires et unités de recherche pour les doctorants, lorsque le travail à distance n'est pas possible ;
- Aux bibliothèques et centres de documentation, sur rendez-vous ;
- Aux services administratifs, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement;
- Aux services de médecine préventive et de promotion de la santé, aux services sociaux et aux activités sociales organisées par les associations étudiantes ;
- Aux locaux donnant accès à des équipements informatiques, uniquement sur rendez-vous ou sur convocation de l'établissement ;

Le plan particulier, détaillant ces mesures, est annexé au présent arrêté.

Article 3:

De manière générale, les consignes sanitaires applicables à l'ensemble des activités autorisées, à titre dérogatoire, dans les sites et les locaux reposent sur les principes et les règles suivantes :

- 1) L'application systématique des gestes barrières, et en particulier une hygiène fréquente des mains.
- 2) Le port du masque signifie la couverture du nez et de la bouche, conformément aux instructions des autorités sanitaires.
- 3) Le respect en tous lieux et en tout temps, sauf impossibilité liée à la configuration de certains lieux ou à la nature de certaines activités, d'une distance d'au moins 1 mètre entre deux personnes. Le respect de cette distance ne dispense pas du port du masque, y compris en situation de prise de parole devant les usagers.
- 4) Une limitation des regroupements et des croisements trop importants entre les individus. A cet effet le domaine public universitaire est équipé d'une signalisation à respecter.
- 5) L'ensemble de ces règles s'appliquent dans le cadre des activités des laboratoires de recherche.

Toute personne se rendant dans les locaux de l'université doit être munie d'une attestation de déplacement.

Article 4:

Les personnes qui ne respectent pas les obligations du présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès au domaine public universitaire et peuvent faire l'objet de poursuites, conformément au règlement intérieur de l'établissement.

Article 5:

Le présent arrêté prendra effet dès sa publication et pourra être réévalué au regard de l'évolution de la situation sanitaire ou des directives des autorités compétentes.

Fait à Reims, le 30 octobre 2020,



- Mis en ligne le : 30 No 1 6 6

-Transmis au Recteur, chancelier des universités, le : 3 / lb / lb 20



Annexe : PLAN D'ORGANISATION DE LA RENTRÉE UNIVERSITAIRE 2020-2021 Mis à jour au 30 octobre 2020

Ces dispositions (scénario vermillon) mises en œuvre se basent sur l'arrêté du président de l'université n° 2020-139 du 30 octobre 2020 portant mesure de police et tiennent compte de la situation sanitaire en vigueur à la date de mise à jour du protocole. Elles sont susceptibles d'être modifiées selon l'évolution de la situation sanitaire.

Mesures applicables
Accès possible aux étudiants sur autorisation, convocation ou rendez-vous
Le télétravail est la règle sauf si l'activité ne le permet pas
Traçabilité des présences sur site sur Libertempo
Accueil sur rendez-vous ou convocation
Accueil sur rendez-vous ou convocation
L'ensemble des formations s'effectue à distance à l'exception de celles (TP) dont le
caractère pratique pourrait justifier une tenue en présentiel. La liste de ces
formations est arrêtée par le recteur de région académique
Accès possible uniquement sur autorisation du président de l'université
Uniquement sur autorisation préalable du président de l'université
Pour les personnes autorisées à se rendre dans les locaux : port du masque
obligatoire, respect des gestes barrière et des consignes de circulation dans les
locaux
Distanciel obligatoire sauf autorisation préalable du président
Distanciel obligatoire sauf autorisation préalable du président
Distanciel obligatoire
Fermés
Distributeurs de boissons condamnés
Sur rendez-vous
Accès possible aux étudiants sur réservation et autorisation
Suspendues en présentiel
Suspendues en présentiel
Accès possible aux étudiants sur convocation ou rendez-vous
Sur autorisation en France métropolitaine uniquement.
En distanciel uniquement
Suspendues
Interdites en présentiels sur les sites
aux des etudiantes Fermés sauf l'Agoraé sur rendez-vous